



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 FEVRIER 2024 A 18h30

Etaient présents :

Bénédicte MONTEGU Anthony DOUET Yannick MOREAU Anne DUBOIS Dominique GOUYGOU Frédéric ARTAUD Isabelle BOINEAU Vincent MORA	Annick CHEVALÉRIAS Stéphanie DULAC Stéphanie GONTIER Pascal LAFENETRE Marion MAUREL Isabelle TRANCHET Jean-Marie MICHELET
---	---

Avait donné pouvoir :

Véronique LANOË-MALIVERT à Bénédicte MONTÉGU

Etaient excusés :

Cédric COLLET et Philippe MAUVEROU

Désignation du secrétaire de secrétaire : Dominique GOUYGOU

Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DOSSIER N°1 : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

Madame Le Maire informe l'Assemblée que par délibération n°2023.12.232 du 13 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de GrandAngoulême.

Pour l'essentiel ces modifications consistent :

- En un basculement de certaines compétences exercées précédemment par GrandAngoulême au titre de ses compétences optionnelles ou facultatives (eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales) en compétences obligatoires en écho à la nouvelle rédaction de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La modification de la compétences facultative tourisme pour retirer le camping de Saint-Yrieix de la liste des équipements à rayonnement communautaire, supprimer ce service public facultatif et conclure un bail commercial avec un opérateur spécialisé pour occuper le site ;
- La modification de la compétence facultative sport qui permettra d'élargir le cadre des interventions de GrandAngoulême au bénéfice des structures professionnelles et de haut niveau qui concourent directement au renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Une prise de compétence santé qui vient donner une assise statutaire à ce que GrandAngoulême exerce déjà, de fait, depuis la création de la mission santé en 2018 ;
- Une prise de compétence alimentation, là aussi pour donner une assise statutaire aux nombreuses actions portées par GrandAngoulême en la matière et qui ont abouties à l'obtention, en 2021, du label Projet Alimentaire Territorial ;
- Une prise de compétence réseaux de chaleur urbains qui s'enracine dans la démarche CARTECLIMAT et que la Communauté d'Agglomération exercera de façon complémentaire avec CALITOM pour permettre un développement significatif des réseaux de chaleur et de froid sur son territoire ;
- La création d'une centrale d'achat communautaire qui prendra en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation des marchés et qui jouera un rôle de conseil sur l'organisation et le déroulement des procédures. L'objectif est de gagner en efficacité économique en massifiant les achats, de simplifier les procédures et de répondre aux demandes de conseil et d'assistance.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

La modification des statuts sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE d'approuver la modification des statuts de GrandAngoulême décidée par le Conseil Communautaire du 13 décembre 2023.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°2 : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rapporteur Anthony DOUET

Délibération :

Madame le Maire rappelle que le GrandAngoulême exerce les compétences eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur la commune de Dirac.

Madame le Maire expose que les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ont été présentés au Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 par délibérations n° 2023.12.202, n°2023.12.204 et n°2023.12.205.

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Le Maire présente ces rapports au Conseil Municipal, destinés notamment à l'information des usagers.

Les rapports annuels tels que présentés comportent, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D.2224-1 et aux annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports sont mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2022.

APPROUVE les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2022.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°3 : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : MANDAT AU CDG16 DANS LA PERSPECTIVE DE SOUSCRIRE UN CONTRAT GROUPE

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Vu la Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Madame le Maire précise que, si au terme de la consultation menée par le CDG16, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner mandat au Président du CDG16 afin de souscrire, pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'un entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès,

- Accidents du travail – maladies imputables au service (CITIS),

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail – maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans avec effet du 1er janvier 2025,

Régime du contrat : capitalisation.

Discussion :

Stéphanie Dulac : Cela ne concerne que les agents ?

Réponse : oui, ce contrat concerne le remboursement à la collectivité des absences.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°4 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur Anne DUBOIS

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ; Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation : - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits), - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité, - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

DÉCIDE que seront pris en charge :

- les frais d'enseignement ;

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

- le droit à la formation des élus ;

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Discussion :

Pascal LAFENETRE : Il y a une formation obligatoire ?

Réponse : le Vade Mecum est obligatoire pour les adjoints, libre pour les autres élus. Madame le Maire conseille cependant à tous les élus de suivre cette formation très intéressante notamment pour connaître les droits et devoirs des élus ;

Frédéric ARTAUD : montant égal à 2 % de l'ensemble des indemnités ?

Réponse : oui. Indemnité du maire et des adjoints.

Frédéric ARTAUD : Y-a-t-il une prise en charge de la perte de salaire ?

Réponse : le coût de la formation est pris en charge par la commune, ainsi que le remboursement de la perte de salaire. Mais celui-ci se fait sur la base du SMIC, donc pas forcément intéressant.

Pascal LAFENETRE : Pris sur le budget de la commune ?

Réponse : oui sur l'enveloppe que nous sommes en train de voter.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité.

DOSSIER N°5 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités énoncées ci-dessus :

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

INDIQUE que la présente délibération entre en vigueur au lendemain de la date de la séance du conseil municipal.

Discussion

Pascal LAFENETRE : Y-a-t-il une aide de l'état ?

Réponse : Non, la prime est à la charge de la commune.

Vote : la délibération est adoptée par 15 pour et 1 abstention (Isabelle BOINEAU)

DOSSIER N°6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'ACCUEIL A LA COMMUNE DE RESIDENCE

Rapporteur Dominique GOUYGOU

Délibération :

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un enfant de la commune est scolarisé en classe ULIS à l'école Jean MONNET de Soyaux.

Conformément à l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la commune de Soyaux demande une participation financière à la commune de résidence.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention précisant le détail de la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la répartition intercommunale de charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil qui s'élève à 480.52 €.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°7 : LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE DANS LE CADRE DE REGLEMENT DES FACTURES DU MARCHE D'EDITH

Rapporteur Dominique GOUYGOU

Délibération :

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et les Établissements publics ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1988 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et les Établissements Publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu les factures n°21801050 du 31/01/2018 et n°21804006 du 06/04/2018 et l'avoir n° 20231223 du 20/12/2023 du commerçant « Le Marché d'Edith » ;

Considérant que ces factures pour un montant total de 976.87 € n'ont pu lui être réglées du fait qu'elles ne correspondaient pas aux matières livrées ; Ce paiement se trouvant aujourd'hui au-delà du délai de prescription quadriennale (4ans) ;

Considérant que la règle de la prescription quadriennale ne permet pas de régler ladite somme aujourd'hui et que seule une décision de l'Assemblée Délibérante permet de lever la prescription quadriennale, et ce, de façon discrétionnaire ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de lever la prescription quadriennale entachant le paiement des factures du commerçant « Le Marché d'Edith » pour un montant total de 976.87 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'autoriser la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement des factures du commerçant « Le Marché d'Edith » pour un montant total de 976.87 € ;

DÉCIDE de donner pouvoir à Madame le Maire afin de signer le mandat pour mener à bien l'exécution de la présente,

Discussion :

Pascal LAFENETRE: pourquoi ce retard ?

Réponse : dans un premier temps, il y a eu une erreur de facturation que la commune a demandé à corriger. Puis suite à l'incendie de la structure, et à un changement de propriétaire, les factures révisées n'ont été renvoyées qu'en décembre 2023.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°8 : REVISION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Rapporteur : Yannick MOREAU

Délibération :

Madame le maire rappelle à l'Assemblée que les tarifs de location des salles de fêtes n'ont pas été revus 2015.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs d'occupation des salles communales ;

Habitants de DIRAC et Associations Communales	ÉTÉ	HIVER
<u>Petite salle des fêtes</u>	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	50 €	70 €
Le week-end / Férié	100 €	120 €

Grand salle des fêtes / Cuisine	ÉTÉ	HIVER
<u>Grand salle des fêtes / Cuisine</u>	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	130 €	150 €
Le week-end / Férié	290 €	320 €

Petite Salle / Grand Salle / Cuisine	ÉTÉ	HIVER
<u>Petite Salle / Grand Salle / Cuisine</u>	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	160 €	180 €
Le week-end / Férié	360 €	390 €

Personnes et Associations hors DIRAC - Associations à but lucratif et Entreprises	ÉTÉ	HIVER
<u>Petite salle des fêtes</u>	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	100 €	120 €
Le week-end / Férié	200 €	220 €

Grand salle des fêtes / Cuisine	ÉTÉ	HIVER
<u>Grand salle des fêtes / Cuisine</u>	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	260 €	280 €
Le week-end / Férié	580 €	610 €

Petite Salle / Grand Salle / Cuisine	ÉTÉ	HIVER
<u>Petite Salle / Grand Salle / Cuisine</u>	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	310 €	330 €
Le week-end / Férié	730 €	760 €

Conditions de location :

- chèque de réservation de 50 € encaissé et déduit de la location ou encaissé si réservation annulée moins d'un mois avant

- chèque de caution de 500 € (remis après l'état des lieux sortant)

- chèque de caution ménage de 100 € pour la petite salle et de 200 € pour la grande salle et l'ensemble (remis après l'état des lieux sortant)

Liste des gratuits :

Tous les événements de Dirac Loisirs et Fêtes et de l'Association des Parents d'Élèves ;

1 fois par an pour les associations communales pour un événement en lien avec l'association ;

Possibilité de gratuité complémentaire pour un événement ouvert au grand public.

Petite salle des commerces	ÉTÉ	HIVER
	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
1 jour en semaine	20 €	30 €

Pas de caution demandée pour la petite salle des commerces, ni chèque de réservation et de ménage.

Madame le Maire propose de réviser ces tarifs comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
APPROUVE la révision des tarifs d'occupation des salles communales comme présentés ci-dessus,
PRÉCISE que les tarifs d'occupation des salles communales seront applicables au 1er mars 2024.

Discussion :

Frédéric ARTAUD demande comment on se situe par rapport aux communes environnantes.

Yannick MOREAU précise que ces tarifs sont dans la moyenne des tarifs appliqués par les communes environnantes.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur Anne DUBOIS

Délibération :

Stéphanie DULAC ne prend pas part au vote.

Pour la cérémonie des vœux 2024 organisée le 20 janvier dernier, Stéphanie DULAC, conseillère municipale est allée faire des achats chez MARIE BLACHERE et GRAND FRAIS pour la préparation du vin d'honneur.

La commune n'ayant pas de compte ouvert chez ces commerçants, Stéphanie DULAC a dû régler les factures par ses propres moyens pour un montant total de 69.67 €.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser à Stéphanie DULAC la somme de 69.67 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de rembourser à Stéphanie DULAC la somme de 69.67 €.

Discussion :

Madame le Maire propose qu'une liste des commerces dans lesquels la commune dispose d'un compte soit établie.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Madame le Maire rappelle quelques dates :

Le 5 mars : conférence des Maires

Le 9 mars : café des élus

Le 13 mars : dans le cadre de « L'Agglo dans vos communes », rencontre avec le Président Xavier BONNEFONT pour un moment d'échanges

Le 16 mars : nettoyage de printemps

Le 7 avril : repas des aînés

Le 15 juin : ouverture de Soirs Bleus à Garat. La commune compte sur l'aide des communes de Bouëx et Dirac pour la préparation

Le 19 juillet : Soirs Bleus à Dirac. Deux spectacles sont prévus. Un spectacle de rue avec déambulation dans le bourg et un concert sur les années 70.

Madame le Maire annonce que la commune de Puymoyen a fait don de jardinières dans le cadre du projet de fleurissement de notre commune. Elle les en remercie encore vivement.

Jean-Marie MICHELET précise que Puymoyen possède un moule pour jardinière. Dans la perspective de fleurir la place des Rampeaux, les commerces, l'église et les entrées du bourg, la commune de Dirac pourrait emprunter ce matériel.

Jean-Marie MICHELET propose d'organiser une journée « plantation » à partir du 15 Mai.

Les fonds de concours de GrandAngoulême :

Madame le Maire rappelle que la commune avait déposé un dossier de demande de fonds de concours solidarité pour l'agrandissement de la cour de l'école élémentaire. Le dossier a été retenu et sera subventionné à hauteur de 50 % des frais engagés.

Pascal LAFENETRE informe qu'un fonds de concours pour les aménagements sportifs existe. Il s'interroge de savoir si l'aménagement du city-stade ou l'aménagement d'une autre structure pourrait bénéficier de ce dispositif.

Marion MAUREL précise que ces fonds de concours sont ouverts plus pour des équipements sportifs communaux (salle omnisports...).

Grands villages de demain :

Anthony DOUET indique qu'un week-end résidence du CAUE est organisé les 22 et 23 mars prochain. Il s'agit de lancer une démarche collective avec :

Un atelier travail regroupant GrandAngoulême, le Département et la Région

Un groupe de travail constitué d'habitants représentatifs de la commune

Une visite des friches

Un repas partagé sur un temps de sensibilisation environnementale et sur la mobilité

Le but étant d'ouvrir au maximum la réflexion à la population diracoise

Le Conseil Municipal reste le comité de pilotage.

Nettoyage de Printemps :

Yannick MOREAU précise que les bois se trouvant après Autocass appartiennent à CALITOM. Ils sont souvent ciblés pour des décharges sauvages. CALITOM cherche une solution pour fermer l'accès.

Déploiement de la fibre :

Isabelle BOINEAU informe qu'Orange pose des poteaux un peu partout.

Bénédicte MONTÉGU précise en effet qu'Orange est en train de déployer la fibre sur Dirac. Pour cela elle a besoin de poteaux supplémentaires. Elle précise que sur la commune 150 poteaux vont être changés et 40 autres vont être posés. Les poteaux déjà en place ne peuvent pas tous supporter le poids de l'installation.

Suite au questionnement de Frédéric Artaud, Madame le Maire précise que dans les secteurs de la commune où les réseaux sont enfouis, la fibre sera enterrée.

La commune de Dirac devrait être fibrée en totalité pour juillet 2025.

Levée de la séance : 20h15

le Secrétaire de séance

Madame le Maire

